ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 2014-20050614

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAAL

Séance du 13 juin 2005

Étude détaillée du projet de loi n° 112,
Loi modifiant la Loi sur le tabac
et d'autres dispositions législatives
(Adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Séance du lundi 13 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 112, *Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 1er juin 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme James (Nelligan)
Mme Legault (Chambly)

La Commission se réunit à 11 h 10 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Couillard (Mont-Royal) et Mme Charest (Rimouski) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Il est convenu d'étudier séparément chaque paragraphe contenu à l'article 3.

Paragraphes 1° à 3° : Après débat, l'étude des paragraphes 1° à 3° est terminée.

Paragraphe 4° : Après débat, l'étude du paragraphe 4° est terminée.

Paragraphe 6° : Après débat, l'étude du paragraphe 6° est terminée.

Paragraphe 9° : Après débat, l'étude du paragraphe 9° est terminée.

Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 13, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 13.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 13.1 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 18 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Articles 21 et 22 : Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Article 23 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 24, après 12 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 23 et de l'amendement.

Article 24 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : M. Couillard (Mont-Royal) propose, à la version anglaise du projet de loi, l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 34 et de l'amendement.

Article 35 : M. Couillard (Mont-Royal) propose, à la version anglaise du projet de loi, l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 36.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 36.1 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 40.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 43 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 44.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 45 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 46.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48 et de l'amendement.

À 17 h 16, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 23 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 23 et de l'amendement coté Am a (annexe II) suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 34 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 34 et de l'amendement coté Am b (annexe II) suspendue précédemment.

L'amendement coté Am b (annexe II) qui devient Am 21 (annexe I) est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 40.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am c (annexe II) suspendue précédemment.

L'amendement coté Am c (annexe II) qui devient Am 22 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 40.1 est adopté.

Article 44.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am d (annexe II) suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 44.1 est adopté.

Article 46.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am e (annexe II) suspendue précédemment.

L'amendement coté Am e (annexe II) qui devient Am 24 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 46.1 est adopté.

Article 48 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 48 et de l'amendement coté Am f (annexe II) suspendue précédemment.

L'amendement coté Am f (annexe II) qui devient Am 25 (annexe I) est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 51 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 53 : L'article 53 est adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Articles 55 et 56 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les articles 55 et 56 sont supprimés.

Articles 57 à 59 : Les articles 57 à 59 sont adoptés.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 61 : L'article 61 est adopté.

Article 61.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Il est convenu que la Commission poursuive ses travaux au-delà de 18 heures.

À 18 h 03, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 61.1 est adopté.

Articles 61.2 à 61.5 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 61.2 à 61.5 sont adoptés.

Article 62 : L'article 62 est adopté.

Article 10 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 10, amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 10, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 63 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Texte du projet de loi n° 112 : Le texte du projet de loi n° 112, *Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives*, amendé, est adopté.

À 18 h 22, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 13 juin 2005

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
art 4

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 4

1° supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, proposé par l'article 4, ce qui suit: «, abris»;

2° remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, proposé par l'article 4, ce qui suit: «, aux heures où ces établissements d'enseignement accueillent des élèves» par ce qui suit: «ainsi que ceux d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une halte-garderie et d'un jardin d'enfants au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, aux heures où ces établissements reçoivent, respectivement, des élèves ou des enfants.».

Adopté

AM2
av/5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 5

Remplacer l'article 5 par le suivant:

«**5.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**3.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 2, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 2°, 4°, 6° ou 8°, peut aménager un fumoir fermé pour les personnes qui, le cas échéant, sont hébergées dans ce lieu.

Ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes qui sont hébergées dans ce lieu.

Il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.».».

Adopté

AM 4
art 11

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 11

Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, le mot «cinquième» par le mot «quatrième».

Adopté

AM 5
art 13

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 13

Remplacer l'article 13 par le suivant:

«**13.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**12.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes relatives:

1° à la construction ou à l'aménagement d'un fumoir ou d'un salon de cigares;

2° au système de ventilation des fumoirs ou des salons de cigares;

3° aux affiches visées à l'article 10.».».

Adopté

AM 6
art 13.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 13.1

Insérer, après l'article 13, le suivant:

«**13.1.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par ce qui suit:

«VENTE DE TABAC, ÉTALAGE ET AFFICHAGE

«**SECTION I**

«VENTE DE TABAC».».

Adopté

AM 7
du 16

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 16

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 16, le mot «d'un» par le mot «du».

Adopté
DG

AM 8
art 17

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 17

1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, proposé par l'article 17, les mots «du vendeur» par «de l'exploitant du point de vente de tabac ou de son préposé»;

2° remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, proposé par l'article 17, les mots «on vend, notamment» par les mots «l'exploitant de ce lieu vend»;

3° remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, proposé par l'article 17, les mots «produits de» par les mots «produits du».

Adopté

AM 9
art 18

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 18

Remplacer les paragraphes 2°, 3° et 4° par le suivant:

«2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.».

Adopté

AM 10
art 20

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 20

Remplacer le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le tabac, proposé par l'article 20, par le suivant:

«7° dans un lieu où est exercée l'activité de restaurateur en vertu d'un permis délivré en application du paragraphe *n*) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).».

Adopté

AM 11
ad 24

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 24

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 21, proposé par le paragraphe 3°, le mot «de» par le mot «du».

Adopté
DG

AM 12
av 28

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 28

Remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

«2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

«2° prévoir des normes sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac;

«2.1° préciser les normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac spécialisés, les salons de cigares et les boutiques hors taxes;».».

Adopté

AM 13
am 33
(V.A.)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 33

Remplacer, dans le paragraphe 2° du texte anglais du projet de loi, le chiffre «2» par le chiffre «3».

Adopté

AM 14
art 35
(V.A.)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 35

Remplacer, dans la dernière ligne du texte anglais du deuxième alinéa de l'article 34.1, proposé par l'article 35 du projet de loi, le mot «the» par le mot «this».

Adopté

AM 15
art 36.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 36.1

Insérer, après l'article 36, le suivant:

«**36.1.** L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «gouvernement», de ce qui suit: «ou le ministre, selon le cas,».».

Adopté

AM 16
art 38

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 38

Remplacer l'article 38 par le suivant:

«**38.** L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8.2 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1° et 2° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots «du deuxième alinéa».».

AM 17
art 40

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 40

Remplacer l'article 40 par le suivant:

«**40.** L'article 44 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «commerce qui vend ou donne du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 ou qui contrevient aux normes relatives à l'étalage dans un point de vente prévues au» par ce qui suit: «point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.».

Adopté

AM 18
au 43

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 43

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 43, le mot «et» par le mot «ou».

AM 19
art 45

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 45

Remplacer l'article 45 par le suivant:

«**45.** L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, du mot «et» par le mot «ou»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «dernier» par le mot «troisième»;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre «25», de ce qui suit: «, 25.1».».

Adopté

AM 20
ad 23

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 23

Remplacer l'article 23 par l'article suivant:

«**23.** L'article 20 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

«**20.** La vente de tabac au détail est une activité qui doit être déclarée au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un point de vente de tabac.

La cessation de cette activité doit également être déclarée au même registre dans les 30 jours où elle survient.

«**20.1.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, une personne physique qui exploite un point de vente de tabac, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, est assujettie à l'obligation d'immatriculation.

«**SECTION II**

«ÉTALAGE DU TABAC

«**20.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut étaler du tabac ou son emballage à la vue du public.

Il peut toutefois, au moyen d'un affichage permis en application du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 24, communiquer aux consommateurs le nom des produits du tabac qui sont offerts dans le point de vente de tabac, leur prix ainsi que tout autre renseignement factuel mentionné à cet article. Cet affichage doit également respecter les autres dispositions de l'article 24.

AM20
art 23

«**20.3.** L'article 20.2 ne s'applique pas à l'exploitant d'un salon de cigares ou d'une boutique hors taxes.

l'exploitant
De plus, il ne s'applique pas à ~~l'exception~~ d'un point de vente de tabac spécialisé dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
~~de façon ininterrompue~~:

Adopté

et demeure
1° ce point de vente de tabac spécialisé est un point de vente de tabac spécialement aménagé pour la vente de tabac au détail;

2° il était exploité le (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi*);

des douze mois précédant le ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ 31 mai 2006

3° les recettes provenant de la vente au détail de tabac, d'accessoires pouvant être utilisés pour la consommation de tabac ou de publications spécialisées portant sur ces produits qui sont encaissées par l'exploitant de ce lieu au cours ~~de chaque année d'imposition~~ représentent ~~80 %~~ 75% des recettes provenant de l'ensemble des ventes effectuées dans ce lieu au cours de cette période;

de tabac mise
~~Cependant~~ l'exploitant d'un point de vente ~~prévu~~ aux premier et deuxième alinéa doit étaler le tabac et son emballage de façon à ce qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente de tabac.
cependant

«**SECTION III**

«AFFICHAGE

«**20.4.** L'exploitant d'un point de vente de tabac doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

«**20.5.** Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac.

«**20.6.** Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

«**20.7.** Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à ces affiches.».».

4° l'exploitant de ce point de vente de tabac spécialisé a transmis au ministre au plus tard le d'un (indiquer ici la date qui suit ~~de trois~~ mois la date de l'entrée en vigueur du présent article) un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente de tabac spécialisé ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

2/2

AMD 21
art 34

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 34

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, proposé par le paragraphe 3° de l'article 34, ce qui suit: «à l'article 14.1» par ce qui suit: «aux articles 14.1, 15 et 20.2»;

2° Insérer, après le paragraphe 3°, le suivant:

«3.1° par le remplacement des paragraphes 8° et 9° par les suivants:

«8° vérifier si les affiches visées aux articles 10 et 20.4 sont conformes aux exigences prévues à l'article 10 et à la section III du chapitre III ou aux règlements pris en application du paragraphe 3° de l'article 12 ou de l'article 20.7;

«9° vérifier si l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac est conforme aux règlements pris en application de l'article 25;

«9.1° vérifier si l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac spécialisés, les salons de cigares ou les boutiques hors taxes est conforme aux exigences prévues à l'article 20.3 ou aux règlements pris en application de l'article 25;»»;

3° Remplacer le paragraphe 6° par le suivant:

«6° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11°, de ce qui suit: «13 et 16 à 20» par ce qui suit: «13, 14.1 à 14.3 et 16 à 19».».

AM 22
art 40.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 40.1

Insérer, après l'article 40, l'article suivant:

«**40.1.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «du quatrième alinéa de l'article 15» par ce qui suit: «de l'article 20.6».».

Adopté
DL

AM23
ad 44.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant:

«**44.1.** L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**49.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 20, omet de déclarer au registre son activité de vente de tabac au détail ou la cessation de cette activité est passible d'une amende de 300 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 6 000 $.

«**49.1.** Une personne physique qui exploite un point de vente de tabac sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom et qui, en contravention de l'article 20.1, omet de s'immatriculer au registre est passible d'une amende de 300 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 6 000 $.

troisième

«**49.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 20.2 ou du ~~deuxième~~ alinéa de l'article 20.3 est passible d'une amende de 300 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 6 000 $.

«**49.3.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions des articles 20.4 ou 20.5 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 200 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 400 $ à 4 000 $.».».

AM à 24
art 46.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 46.1

Insérer, après l'article 46, l'article suivant:

«**46.1.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre «48» par le nombre «49.3».».

Adopté

AM 25 à 48

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 48

Remplacer l'article 48 par le suivant:

«**48.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «commerce» par les mots «point de vente de tabac» et par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit: «et 15» par ce qui suit: «, 14.2, 14.3, 20.4 ou 20.5».».

Adopté

AM 26
ad 49

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 49

1° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 59, proposé par l'article 49, et après le mot «coupable», les mots «d'un total»;

2° Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 59, proposé par l'article 49, ce qui suit: «à l'article 15» par «à l'un ou l'autre des articles 20.4 et 20.5».

AM 27
ad 51

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 51

Remplacer, dans la cinquième ligne, le mot «d'un» par le mot «du».

Adopté
39

AM 28
art 55 et 56

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Articles 55 et 56

Supprimer les articles 55 et 56 ainsi que les titres placés immédiatement avant chacun de ces articles.

Adopté

AM 29
art 61.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 61.1

Insérer, après l'article 61, ce qui suit:

«LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

«**61.1.** L'article 10 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots «, ainsi que toute autre activité qui y est exercée et qui doit être déclarée en vertu d'une loi.».».

Adopté

AM 30
art 61.2 à 61.5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Articles 61.2 à 61.5

Insérer, immédiatement après l'intitulé «DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES», les articles suivants:

«**61.2.** Au plus tard le 15 juin 2006, tout exploitant d'un point de vente de tabac au sens de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 17, doit déclarer au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) le nom et l'adresse de tout établissement où une activité de vente de tabac au détail est exercée.

L'exploitant d'un point de vente de tabac qui omet de déclarer cette information conformément au premier alinéa est passible d'une amende de 300 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 6 000 $.

«**61.3.** Au plus tard le 15 juin 2006, une personne physique qui exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, un point de vente de tabac au sens de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 17, doit s'immatriculer conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Une personne physique qui omet de s'immatriculer conformément au premier alinéa est passible d'une amende de 300 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 6 000 $.

«**61.4.** Jusqu'au 30 mai 2008, l'exploitant d'un lieu visé à l'article 2 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 3, peut, malgré l'article 3 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 5, aménager un fumoir fermé pour les dirigeants ou les employés de ce lieu, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 2°, 4° ou 6° de l'article 2.

AM 30
art 61.2 à 61.5

Ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les dirigeants ou les employés de ce lieu et, le cas échéant, par les personnes visées à l'article 3 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 5.

Il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Les dispositions pénales prévues au paragraphe 1° de l'article 43 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 38, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

«**61.5.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac, qui seront applicables jusqu'au 30 mai 2008, ainsi que les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.

Les dispositions pénales prévues à l'article 51 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 45, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.

Une personne qui agit en vertu de l'article 33 de la Loi sur le tabac peut, dans le cadre de son inspection, vérifier si l'étalage des produits du tabac est conforme aux exigences prévues à un tel règlement.».».

2/2

AM 31
art 10

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 10

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.1, proposé par l'article 10 du projet de loi, les mots " d'un an " par les mots " de dix-huit mois " ;

2° Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 8.1, proposé par l'article 10 du projet de loi, les mots " 1er juin " par les mots " 1er novembre ".

Adopté

AM 32
art 63

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 63

Remplacer l'article 63 par le suivant:

«**63.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 31 mai 2006, à l'exception:

1° de celles des articles 61.1, 61.2 et 61.3, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2006;

2° de celles de l'article 20 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 23, de celles de l'article 20.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 23, de celles de l'article 49, modifié par l'article 44.1, et de celles de l'article 49.1, édicté par l'article 44.1, qui entreront en vigueur le 16 juin 2006;

3° de celles du paragraphe 3° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 4, de celles de l'article 17.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 21, et de celles de l'article 48.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 44, qui entreront en vigueur le 1er septembre 2006;

4° de celles de la section II du chapitre III de la Loi sur le tabac, édictée par l'article 23, de celles du paragraphe 2.1° de l'article 25 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 28, de celles du paragraphe 9.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 34, de celles de l'article 49.2 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 44.1, et de la mention de l'article 20.2 au paragraphe 2.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 34, qui entreront en vigueur le 31 mai 2008.».

Adopté

ANNEXE II

Amendements retirés

AM.a
ad.23

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 23

Remplacer l'article 23 par l'article suivant:

«**23.** L'article 20 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

«**20.** La vente de tabac au détail est une activité qui doit être déclarée au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un point de vente de tabac.

La cessation de cette activité doit également être déclarée au même registre dans les 30 jours où elle survient.

«**20.1.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, une personne physique qui exploite un point de vente de tabac, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, est assujettie à l'obligation d'immatriculation.

«**SECTION II**

«ÉTALAGE DU TABAC

«**20.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut étaler du tabac ou son emballage à la vue du public.

Il peut toutefois, au moyen d'un affichage permis en application du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 24, communiquer aux consommateurs le nom des produits du tabac qui sont offerts dans le point de vente de tabac, leur prix ainsi que tout autre renseignement factuel mentionné à cet article. Cet affichage doit également respecter les autres dispositions de l'article 24.

AM a
au 23 (suite)

«**20.3.** L'article 20.2 ne s'applique pas à l'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé, d'un salon de cigares ou d'une boutique hors taxes.

Cependant, l'exploitant d'un tel point de vente de tabac doit étaler le tabac et son emballage de façon à ce qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente de tabac.

Pour l'application de la présente loi, un point de vente de tabac spécialisé est un point de vente de tabac qui est spécialement aménagé pour la vente au détail de tabac et dont les recettes provenant de la vente au détail de tabac, d'accessoires pouvant être utilisés pour la consommation de tabac ou de publications spécialisées portant sur ces produits et qui sont encaissées par l'exploitant de ce lieu au cours de chaque année d'imposition représentent 80 % des recettes provenant de l'ensemble des ventes effectuées dans ce lieu au cours de cette période.

«**SECTION III**

«AFFICHAGE

«**20.4.** L'exploitant d'un point de vente de tabac doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

«**20.5.** Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac.

«**20.6.** Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

«**20.7.** Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à ces affiches.».».

AMd
art 44.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant:

«**44.1.** L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**49.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 20, omet de déclarer au registre son activité de vente de tabac au détail ou la cessation de cette activité est passible d'une amende de 300 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 6 000 $.

«**49.1.** Une personne physique qui exploite un point de vente de tabac sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom et qui, en contravention de l'article 20.1, omet de s'immatriculer au registre est passible d'une amende de 300 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 6 000 $.

«**49.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 20.2 ou du deuxième alinéa de l'article 20.3 est passible d'une amende de 300 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 6 000 $.

«**49.3.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions des articles 20.4 ou 20.5 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 200 $ à 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 400 $ à 4 000 $.».».

Retiré
DL.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 112)

Article 61.1.1

Insérer, immédiatement avant l'intitulé «DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES», ce qui suit:

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

«**61.1.1.** L'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «troisième alinéa de l'article 13 » par ce qui suit: deuxième alinéa de l'article 13.1 ». ».

adopté

(1)

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission : Commission des affaires sociales

Projet de loi n° : PL 112 (Loi sur le tabac)

Amendements transmis par : Cabinet leader du gouvernement

Date : 14 juin 05

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article amendé : 61.1.1

Auteur de l'amendement : Ministre de la santé et des services sociaux

[ ] amendements recevables en totalité;

[X] amendement est recevable;

[ ] amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

[ ] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *

SIGNATURES:

DATE :14/06/05
SECRÉTAIRE DE GARDE : RS

DATE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :

15/06/05

DATE :
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

N.B.: Documents transmis au secrétaire général et à la directrice du Secrétariat de l'Assemblée.

P:\PADM\DRPP\Communs\INFO\AMEND252\PL112 Tabac.doc

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

Secrétariat
de l'Assemblée

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT

Rapport de la Commission: des affaires sociales

Déposé le: 14 juin 2005

Projet de loi n° 112 (loi sur le tabac)

Articles: 61.1.1

Nombre d'amendements: 1

Amendements transmis par le: Cabinet du leader du gouv.

Au nom du: ministre de la Santé + des Services sociaux

Date: 14 juin 2005

Heure: 16h35

Amendements reçus par: Johanne Lapointe

Signature: [signature]

Édifice Pamphile-Le May
Bureau 2.18
Québec
G1A-1A3
Téléphone : (418) 643-2793
Télécopieur : (418) 643-0931

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

14 juin 2005
16 h 45

Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 14 juin 2005

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54
1035, des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet :Amendement au PL n° 112 (transmis en vertu de l'art. 252 RAN)

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale, je vous transmets, au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, copie d'un amendement que le ministre entend soumettre aux membres de l'Assemblée lors du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ariane Beauregard
Avocate
Attachée politique

p.j.

c.c. Mme Johanne Lapointe, responsable du *Feuilleton*

Édifice Pamphile-Le May
Bureau 1.39
Québec (Québec)
G1A 1A5
Téléphone: (418) 643-3804
Télécopieur: (418) 643-2514

2014-20050614

PROJET DE LOI N° 112 **AUTEUR:** M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

TITRE : Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives

- Présentation le : 2005-05-10

Consultations ~~gén. ou~~ part. à la CAS le 2005-05-30, 31 et 2005-06-01

Dépôt du rapport de commission: 2005-06-07

Motion de scission le : ~~=====~~

Motion de report le : ~~=====~~

- Adoption du principe le : 2005-06-01

Étude détaillée à la CAS le 2005-06-13

- Dépôt du rapport de Commission le : 2005-06-14 Am (32)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☒ non ☐

de M Philippe Couillard (1 articles amendés)

de M _____ (.... articles amendés)

de M _____ (.... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2005-06-15 Am (1)

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M Philippe Couillard a été adopté.

de M _____

de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (.... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2005-06-16

- Sanction du projet de loi le: 2005-06-17 (2005, c. 29)

****

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____